

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019015446

Dossier numéro : 2019-11-28/01

Titre

28 NOVEMBRE 2019. - Qualité et Sécurité. - Service Réglementation Sécurité - Liste des explosifs reconnus. - Marginal A2-2

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 28-11-2019 page : 109076

Entrée en vigueur : 08-12-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

La liste annexée à l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs (Moniteur belge du 24 décembre 1958) est à compléter comme suit en vertu de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2019 :

- au marginal A2-2, chiffre 8, ajouter :

37) RIODIN XE.

Le produit explosif présenté par la firme " Maxam Belgique " sous la dénomination commerciale " RIODIN XE " et fabriqué par la firme " Maxam " à Burgos (Espagne) est admis sous forme de cartouches pour les travaux de minage en tant qu'explosif de mine (de sautage) du type A ayant le numéro ONU d'identification 0081.

Les cartouches de " RIODIN XE " ont 26 (vingt-six) millimètres au moins de diamètre nominal et leur masse nominale ne peut pas dépasser 10 (dix) kilogrammes.

L'enveloppe des cartouches est constituée d'une gaine imperméable en une matière plastique rouge, avec fermetures d'extrémités qui ne peuvent être métalliques, à l'exception de l'aluminium.

L'explosif est admis à la mise en oeuvre sous eau.

L'explosif " RIODIN XE " peut être utilisé pour des tirs sur chantiers de minage tant en plein air qu'en souterrain, à l'exception de ceux à risque de grisou ou de poussières inflammables.